



VILLE DE CHARQUEMONT

25140

DÉPARTEMENT
du
DOUBS

ARRONDISSEMENT
de
MONTBÉLIARD

Tél. 03 81 68 67 27
e-mail info@charquemont.org
www.charquemont.fr

Le Maire de la Commune de CHARQUEMONT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des places de parking,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un nouvel arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Charquemont afin d'avoir un seul document à jour,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'occupation anarchique des zones de stationnement que ce soit au droit des commerces ou des parcs de stationnement, par des véhicules qui y demeurent souvent au-delà de la durée légale,

ARRETE N° 2021.91 ARRETS ET STATIONNEMENTS

Article 1^{er} : Arrêts et stationnements

De façon générale :

- Le stationnement des véhicules de tout genre est interdit sur les trottoirs de la Ville. **Dans le cas où une portion de trottoir appartient au riverain, la limite devra être visiblement matérialisée, au frais du propriétaire.**
- Le stationnement de tous véhicules est également interdit aux endroits (sur des sections de rues, places) qui pourraient être matérialisées par des panneaux réglementaires, de même sur les emplacements marqués à même la chaussée par de la signalisation routière horizontale.
- Le stationnement est interdit, en dehors des emplacements aménagés ou prévus à cet effet et **autorisés** ;
- Tout véhicule à l'arrêt doit stationner de manière à ne pas gêner la circulation, ni entraver l'accès des immeubles riverains.

En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

- Sur l'accotement lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;
- Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche, sauf dispositions différentes prises par l'autorité de pouvoir de police.

En cas d'encombrement, le conducteur invité par la force publique à circuler ou à se déplacer, sera tenu d'exécuter l'ordre sans délai.

Chaque conducteur de véhicule est tenu de respecter les limites des emplacements marqués au sol, sur le côté des voies ouvertes au stationnement ou des parcs prévus à cet effet.

Article 2 : Piétons – Trottoirs et cheminements – Allées et promenades

La circulation est interdite à tous véhicules y compris, les cycles et les promenades à cheval, sur les trottoirs, cheminements, allées, promenades et jardins publics réservés aux piétons.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, les cheminements piétons, les allées et les promenades autres que ceux utilisés comme parc de stationnement signalé.

Les piétons doivent se tenir sur les trottoirs ou contre-allées ; sur les chemins dûment aménagés lorsqu'il y en a ; en cas d'impossibilité, ils doivent emprunter ou traverser la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Stationnement interdits

L'arrêt et le stationnement sont interdits d'une manière générale, devant les sorties de propriété, garages..., sur les passages matérialisés pour les piétons, au droit des bouches d'incendie.

L'arrêt et le stationnement sont interdits d'une manière générale sur les emplacements réservés (voir article 4)

Article 4 : Stationnements réservés

1- Véhicules Handicapés Physiques (PMR)

- | | |
|---|----------------|
| a. Place de l'hôtel de Ville | 1 emplacement |
| b. Rue Pergaud devant l'école | 2 emplacements |
| c. Parking salle des fêtes | 2 emplacements |
| d. Rue de l'Est devant la Maison des services | 1 emplacement |

2- Véhicules de transport en commun

L'arrêt et le stationnement des véhicules affectés au transport en commun n'est autorisé qu'aux emplacements réservés matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune et durant la montée et la descente des voyageurs.

3- Camions destinés à la vente ambulante

Le stationnement de ces véhicules sur le domaine public doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire au propriétaire du véhicule.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de la Ville ou des services de l'Etat chargés du contrôle.

4- Co-voiturage

Le parking du stade est destiné à favoriser le co-voiturage.

5- Deux roues

Le stationnement est interdit à tout autre véhicule qu'aux deux roues sur l'emplacement qui leur est réservé devant le numéro 6 de la place de l'Hôtel de Ville. (à l'angle de la terrasse du snack)

6 – Caravanes et autocaravanes

Le stationnement des caravanes non attelées est interdit sur l'ensemble de la Commune.

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes dont la longueur ou la largeur hors tout, est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol est interdit s'ils sont gênants pour la circulation des véhicules et des piétons.

Le stationnement des autocaravanes (camping-car) est autorisé et limité à 48h (quarante-huit) consécutives.

Le stationnement des autocaravanes est autorisé sous réserve du respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de débris.

Il est interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore.

Article 5 – Fêtes, cérémonies, manifestations – Dispositions spéciales

A l'occasion de fêtes, cérémonies publiques, manifestations sportives, artistiques ou autres, la circulation de tout véhicule, voire même éventuellement des piétons, pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rue de la Ville et déviée si cela se peut.

Si la déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci, la durée d'interdiction ne pourra excéder 2 heures, sauf en cas d'un arrêté spécial.

Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions des gardiens de police ou autres représentants de l'autorité chargés de la circulation, voire même aux instructions que pourraient donner des Commissaires munis d'un brassard, désignés par la Maire ou par la Municipalité, parmi des membres du Comité des fêtes, des sociétés sportives ou artistiques, pour renforcer temporairement et durant le temps de la manifestation, le service d'ordre.

Ces auxiliaires sont placés sous l'autorité du Maire.

Article 6 – Travaux – dispositions générales

A chaque extrémité des voies publiques ou sections de celles-ci sur lesquelles s'effectueront des travaux de voirie, des travaux exécutés par les Administrations Publiques ou assimilées (Département, ENEDIS, GDF, France TELECOM, Service des Eaux et de l'Assainissement...) ou des travaux exécutés par des particuliers mais autorisés ou imposés par la municipalité, il sera placé une signalisation temporaire réglementaire de chantier.

Les usagers, y compris les piétons le cas échéant, devront se conformer aux prescriptions apposées sur une signalisation, les conducteurs de tous véhicules, les motocyclistes, vélomotoristes, cyclomotoristes et cyclistes devront éventuellement réduire leur vitesse.

S'il y a danger, un arrêté spécial pourra interdire la circulation, y compris aux piétons et cyclistes, sur une voie publique déterminée ou portion de celle-ci.

Les entreprises exécutant des travaux sur la voie publique signaleront réglementairement les chantiers de jour comme de nuit et prendront toutes les mesures de sécurité utiles.

Article 7 – Dispositions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Maîche, l'agent de Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

Article 9 – Affichage et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maîche
- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard

Charquemont, le 1^{er} octobre 2021
Le Maire,
Roland MARTIN

